

LA LAÏCITÉ EN DÉBAT(S)

INTRODUCTION

L'expression est courante, mais laisse croire que la laïcité serait aujourd'hui victime d'une situation de discussions, visant quelquefois à la supprimer de notre ordre politique.

Il faut peut-être prendre du recul pour apprécier ce que veut dire « débat ».

1. Dès l'origine, (fin XIX^{ème} siècle), l'idée de laïcité suscite un débat, à la fois pour des raisons techniques (un mot nouveau emprunté au grec) et pour des raisons politiques et idéologiques : que veut-on dire exactement en parlant de laïcité ?

- Le débat n'a cessé d'occuper les intervenants qui voteront (ou refuseront) la loi en 1905. Jusqu'où allait-on laïciser ? Qui serait concerné ? Avec quelles conséquences ?
- Malgré l'adoption de la loi, la séparation n'a cessé, certes sous un mode plus apaisé, d'agiter la classe politique et les discussions de la société civile.

Cette situation a redoublé depuis la fin du XX^{ème} siècle pour différentes raisons.

On a pu dès lors, identifier 7 laïcités...(Jean-Paul BAUBEROT, 2015).

2. Aujourd'hui, la question est de clarifier les enjeux. Sur quel terrain la laïcité est-elle pensée ? Est-ce un projet politique ? Est-ce une question culturelle ? Est-ce une discussion de juristes ? Et quels sont les enjeux, plus au moins clairs de ce débat ? Car, pour qu'il y ait débat, il faut que les parties à la discussion soient sur le même terrain : politique, ou idéologique, ou juridique, ou pratique.

Or, l'expérience montre que, souvent, tout est mélangé. A des constats juridiques, on oppose des projets politiques, voire des propositions purement pratiques, quelquefois mâtinées de sociologie rudimentaire ... (la religion, les arabes, la tradition, les croyants, etc. !).

Proposition : pour qu'il y ait débat, il faut que tous les participants se situent sur le même terrain. Cela entraîne deux conséquences :

- Connaître les différents types de débats possibles ;
- Choisir un terrain de discussions.

On choisit ici d'occuper le terrain du droit, c'est-à-dire des concepts et des modes de discussions propres à cette dimension de la vie sociale.

On débattrà donc en droit à partir de ce que les règles autorisent ou interdisent. On peut espérer ici dépassionner un peu le débat et, peut-être trouver une logique de solution qui garantisse la paix sociale.

HISTOIRE SUCCINCTE DE LA LAÏCITÉ

1. Une société sans laïcité ? Le débat historique :
 - Grèce et Rome antique
 - Le moyen âge : cathares et juifs
2. Les contestations : Suite du débat historique :
 - La réforme protestante, échec de la « partition »
 - Le libéralisme politique et la liberté de choix, un exemple : le discours de Jean-Paul RABAUT – SAINT-ETIENNE – 23 août 1789 (ci-joint)
3. Les options politiques : Le débat politique
 - Partage des pouvoirs entre le Pape et le Roi, conflits et concordat
 - La suprématie catholique
 - L'effet de la Révolution : DDHC (1789), nationalisation des biens de l'église par l'État (1789)
 - Le concordat Napoléonien (1801)
 - La loi de séparation du 9 décembre 1905 : tableau des positionnements des députés.
 - Et aujourd'hui ?

LA LAÏCITÉ EN FRANCE SELON LE DROIT

2

1. Définition de la laïcité en France
 - Préambule : déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789)
 - Loi du 09 décembre 1905 (art. 1 art. 2)
 - Constitutionnalisation de la laïcité (1946 et 1958)
2. Les conflits au XIXème siècle et au XXème siècle
 - Les colonies
 - L'école : l'école « sans dieu » ? Monopole d'État ou Liberté ?
 - Lois dites de société au XIXème siècle (divorce, sépultures, hôpital, droit d'expression, syndicats, liberté communale, associations)
3. Les débats actuels : entre droit et politique
 - Le tournant en 1989 : l'affaire de Creil est un changement dans la vie politique
 - La loi de 2004 sur le voile à l'école publique et l'abaya en 2023
 - La loi de 2010 sur la burqa
 - La loi du 24 août 2021 (ex loi sur le séparatisme) et le décret du 31 décembre 2021 sur le contrat d'engagement républicain (CER).

■ JEAN-PAUL RABAUT SAINT-ÉTIENNE (1743-1793)

Discours à l'Assemblée nationale, 23 août 1789

Le pasteur Rabaut Saint-Étienne est un des protestants les plus connus parmi ceux qui ont joué un rôle important lors de la Révolution. Combattant l'édit de Tolérance de 1787 qu'il espérait plus complet, il est activement associé à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen. Il est victime de la Terreur le 5 décembre 1793.

Les non-catholiques (quelques-uns de vous, Messieurs, l'ignorent peut-être) n'ont reçu de l'Édit de novembre 1787 *que ce qu'on n'a pu leur refuser*. Oui, ce qu'on n'a pu leur refuser ; je ne le répète pas sans quelque honte, mais ce n'est point une inculpation gratuite, ce sont les propres termes de l'Édit. Cette loi, plus célèbre que juste, fixe les formes d'enregistrer leurs naissances, leurs mariages et leurs morts ; elle leur permet en conséquence de jouir des effets civils, et d'exercer leurs professions... et c'est tout.

C'est ainsi, Messieurs, qu'en France, au XVIII^e siècle, on a gardé la maxime des temps barbares, de diviser une Nation en une caste favorisée, et une caste disgraciée ; qu'on a regardé comme un des progrès de la législation, qu'il fût permis à des Français, proscrits depuis cent ans, d'exercer leurs professions, c'est-à-dire, de vivre, et que leurs enfants ne fussent plus illégitimes. Encore les formes auxquelles la loi les a soumis sont-elles accompagnées de gênes et d'entraves ; et l'exécution de cette loi de grâce a porté la douleur et le désordre dans les provinces où il existe des protestants. C'est un objet sur lequel je me propose de réclamer lorsque vous serez parvenus à l'article des Lois. Cependant, Messieurs (telle est la différence qui existe entre les Français et les Français) ; cependant les protestants sont privés de plusieurs avantages de la société : cette croix, prix honorable du courage et des services rendus à la patrie, il leur est défendu de la recevoir ; car, pour des hommes d'honneur, pour des Français, c'est être privé du prix de l'honneur que de l'acheter par l'hypocrisie. Enfin, Messieurs, pour compte d'humiliation et d'outrage, proscrits dans leurs pensées, coupables dans leurs opinions, ils sont privés de la liberté de professer leur culte. Les lois pénales (et quelles lois que celles qui sont posées sur ce principe, que l'erreur est un crime !), les lois pénales contre leur Culte n'ont point été abolies ; en plusieurs provinces ils sont réduits à le célébrer dans les déserts, exposés à toute l'intempérie des saisons, à se dérober comme des criminels à la tyrannie de la loi, ou plutôt à rendre la loi ridicule par son injustice, en l'éluquant, en la violant chaque jour.

Ainsi, Messieurs, les protestants font tout pour la patrie et la patrie les traite avec ingratitude : ils la servent en citoyens ; ils en sont traités en proscrits : ils la servent en hommes que vous avez rendus libres ; ils en sont traités en esclaves. Mais il existe enfin une Nation française, et c'est à elle que j'en appelle en faveur de deux millions de citoyens utiles, qui réclament aujourd'hui leur droit de Français : je ne lui fais pas l'injustice de penser qu'elle puisse prononcer le mot d'intolérance ; il est banni de notre langue, ou il n'y subsistera que comme un des mots barbares et surannés dont on ne se sert plus, parce que l'idée qu'il représente est anéantie. Mais, Messieurs, ce n'est pas même la tolérance que je réclame ; c'est la liberté. La Tolérance ! Le support ! Le pardon ! La clémence ! Idées souverainement injustes envers les dissidents, tant qu'il sera vrai que la différence de religion, que la différence d'opinion n'est pas un crime. La Tolérance ! Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des Citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne, ceux que le hasard souvent et l'éducation ont amenés à penser d'une autre manière que nous. L'erreur, Messieurs n'est point un crime ; celui qui la professe la prend pour la vérité ; elle est la vérité pour lui ; il est obligé de la professer, et nul homme, nulle société n'a le droit de le lui défendre.

Eh ! Messieurs, dans ce partage d'erreurs et de vérités que les hommes se distribuent, ou se transmettent, ou se disputent, quel est celui qui oserait assurer qu'il ne s'est jamais trompé, que la vérité est constamment chez lui, et l'erreur constamment chez les autres ?

Je demande donc, Messieurs, pour les protestants français, pour tous les non-catholiques du Royaume, ce que vous demandez pour vous : la liberté, l'égalité de droits. Je le demande pour ce peuple arraché de l'Asie, toujours errant, toujours proscrit, toujours persécuté depuis près de dix-huit siècles, qui prendrait nos mœurs et nos usages, si, par nos Lois, il était incorporé avec nous, et auquel nous ne devons point reprocher sa morale, parce qu'elle est le fruit de notre barbarie et de l'humiliation à laquelle nous l'avons injustement condamné.

Je demande, Messieurs, tout ce que vous demandez pour vous : que tous les non-catholiques français soient assimilés en tout, et sans réserve aucune, à tous les autres citoyens, parce qu'ils sont Citoyens aussi, et que la Loi, et que la liberté, toujours impartiales, ne distribuent point inégalement les actes rigoureux de leur exacte justice.

Et qui de vous, Messieurs (permettez-moi de vous le demander), qui de vous oserait, qui voudrait, qui mériterait de jouir de la liberté, s'il voyait deux millions de citoyens contraster, par leur servitude, avec le faste imposteur d'une liberté qui ne

serait plus, parce qu'elle serait inégalement répartie ? Qu'auriez-vous à leur dire, s'ils vous reprochaient que vous tenez leur âme dans les fers, tandis que vous vous réservez la liberté ? Et que ferait, je vous prie, cette aristocratie d'opinions, cette féodalité de pensées, qui réduirait à un honteux servage deux millions de citoyens, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre manière que vous ?

Je demande pour tous les non-catholiques ce que vous demandez pour vous : l'égalité des droits, la liberté ; la liberté de leur Religion, la liberté de leur Culte, la liberté de le célébrer dans des maisons consacrées à cet objet, la certitude de n'être pas plus troublés dans leur religion que vous ne l'êtes dans la vôtre, et l'assurance parfaite d'être protégés comme vous, autant que vous, et de la même manière que vous, par la commune Loi.

[...] Enfin, Messieurs, je reviens à mes principes, ou plutôt à vos principes ; car ils sont à vous ; vous les avez conquis par votre courage, et vous les avez consacrés à la face du monde en déclarant que *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux*. Les droits de tous les Français sont les mêmes, tous les Français sont Égaux en droits. Je ne vois donc aucune raison pour qu'une partie des Citoyens dise à l'autre : « Je serai libre, mais vous ne le serez pas. »

Je ne vois aucune raison pour qu'une partie des Français dise à l'autre : « Vos droits et les nôtres sont inégaux ; nous sommes libres dans notre conscience, mais vous ne pouvez pas l'être dans la vôtre, parce que nous ne le voulons pas. »

Je ne vois aucune raison pour que la patrie opprimée ne puisse lui répondre : « Peut-être ne parleriez-vous pas ainsi si vous étiez le plus petit nombre ; votre volonté exclusive n'est que la loi du plus fort, et je ne suis point tenu d'y obéir. » Cette loi du plus fort pouvait exister sous l'empire despotique d'un seul, dont la volonté faisait l'unique loi ; elle ne peut exister sous un peuple libre et qui respecte les droits de chacun. Non plus que vous, Messieurs, je ne sais ce que c'est qu'un droit exclusif ; je ne puis reconnaître un privilège exclusif en quoi que ce soit ; mais le privilège exclusif en fait d'opinion et de culte me paraît le comble de l'injustice. Vous ne pouvez pas avoir un seul droit que je ne l'aie ; si vous l'exercez, je dois l'exercer ; si vous êtes libres, je dois être libre ; si vous pouvez professer votre culte, je dois pouvoir professer le mien ; si vous ne devez pas être inquiétés, je ne dois pas être inquiété ; et si, malgré l'évidence de ces principes, vous nous défendiez de professer notre culte commun, sous prétexte que vous êtes beaucoup et que nous sommes peu, ce ne serait que la loi du plus fort, ce serait une souveraine injustice, et vous pécheriez contre vos propres principes.

Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne,
discours à l'Assemblée nationale, 23 août 1789

LA LAÏCITÉ EN EUROPE

Analyser la laïcité en Europe ouvre sur des difficultés réelles :

- Le mot, forgé en français à la fin du XIX^{ème} siècle (vers 1880 per Ferdinand BUISSON) a été adopté dans les pays latin (« laicita » en italien, « laicidad » en espagnol et portugais) mais traduit par un autre vocable dans les pays du nord (« secularism » en anglais).
- Cette difficulté de vocabulaire traduit des différences réelles dans les règles applicables, de sorte que, souvent, les discussions tournent court sur ce thème.

Il faut donc revenir à l'explication de cette difficulté de vocabulaire, voir ce qu'elle recouvre et enfin mesurer la part que les institutions européennes prennent à la construction d'une Europe « laïque ».

I – LES RAISONS HISTORIQUES DES DIFFÉRENCES

Il y a trois « europes » dont l'histoire est différente et, en conséquence, dont l'idée de « laïcité » est très particulière.

1. L'EUROPE LATINE

Essentiellement catholique après l'empire romain, le saint empire germanique a perpétué l'idée d'un gouvernement « chrétien », en réalité en tension forte avec l'autorité du Pape.

La réforme protestante a été un moment de remise en cause de la suprématie du Pape, mais elle est restée minoritaire.

A partir du XIX^{ème} siècle, le mouvement laïque s'y développe comme contestation du pouvoir de l'église catholique en promouvant l'idée de liberté de penser et de culte (tentée en France au XVI^{ème} siècle avec l'Édit de Nantes) et de séparation entre État et églises.

Ce système s'est largement mis en place dans cette Europe latine, mais avec des différences notables (ainsi le maintien de concordat entre l'État et église catholique en Espagne, Italie, Portugal et Malte. La France apparaît comme l'exemple le plus abouti de la laïcité. Certains États laïques par la loi (Pologne, Irlande) sont pourtant profondément catholiques dans leur vie sociale.

2. L'EUROPE DU NORD

Essentiellement protestante (Angleterre, Hollande, Danemark, Suède, Norvège, Finlande, Allemagne, une partie de la Suisse, et avec des différences, certains pays d'Europe de l'Est).

L'église protestante apparaît comme majoritaire et officielle même si elle n'a aucun financement d'État, mais bénéficie de « l'impôt de religion ». Pour autant, la pratique religieuse y est en baisse et la majorité de ces sociétés est agnostique.

Certains États ont abandonné le statut d'église d'État (Suède ou Luxembourg) et « privatisé » la religion.

3. L'EUROPE DE L'EST

C'est une Europe composite : à l'Est et Sud Est, l'orthodoxie est majoritaire (Roumanie, Bulgarie, évidemment la partie européenne de la Russie, Grèce et Chypre). Persistance de l'église chrétienne des origines qui, séparée depuis 1054 (le grand schisme) du catholicisme, consacre un mode de fonctionnement certes séparé de l'État, mais qui reste profondément présent sur la conduite des affaires du pays.

La Grèce connaît une église orthodoxe d'État, reconnue et protégée par la constitution, tout en étant obligée (Europe aidant) d'assurer la liberté aux autres cultes.

Les églises orthodoxes sont « autocéphales » (elles ont leurs propres têtes) et bénéficient d'un enracinement réel au sein de la société. D'où l'intérêt que leur accorde l'État, avec des privilèges nombreux (pas d'impôt par exemple).

De type très nationaliste (Roumaine ou Grèce), l'église orthodoxe pèse sur la vie sociale et politique. La laïcité est donc difficile à mettre en œuvre.

II – L'EFFET EUROPE SUR CES TRADITIONS

La construction européenne a évidemment rencontré cette situation de fait, à la fois ancienne et très diversifiée.

- Il était impensable « d'unifier » les différents régimes juridiques des États européens : et d'ailleurs sur quel modèle ? (Celui de quelle Europe ? Et avec quelles conséquences ?
- Le choix a donc consisté à geler les situations acquises au long des siècles. Chaque état conserve son système juridique d'organisation des cultes et des relations spécifiques État/Église au nom du « principe de subsidiarité » comme par exemple la déclaration du traité d'Amsterdam N° 11 (devenu art. 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne en 2007).
- En revanche, l'union européenne affirme tout son autorité sur le rôle du droit et des libertés reconnues comme « standards » obligatoires pour tous les États européens.
- La liberté de croire ou ne pas croire, ainsi que celle de pratiquer ou ne pas pratiquer son culte sont souverainement établies par les textes fondamentaux.

Voir :

- Traité de Lisbonne (le dernier en date).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7 décembre 2000).
- Compétences de 2 systèmes de contrôle juridictionnels pour obliger les États à respecter ces libertés :
 - Cour Européenne des droits de l'homme, siégeant à Strasbourg
 - Cour de Justice de l'Union Européenne, siégeant au Luxembourg.

En conséquence :

L'Union Européenne n'est pas « laïque » au sens français, mais elle prône une certaine laïcité entendue comme liberté de croire et de pratiquer ; obligation pour l'État de respecter cette liberté et de l'organiser, en tenant compte des traditions de chacun des États membres.

III – LA « LAÏCITÉ » EUROPÉENNE COMME LIBERTÉ

Deux Europes coexistent :

- Europe du traité du Conseil de l'Europe 1949 (CEDH).
- Europe du traité de l'union européenne de Lisbonne en 2007

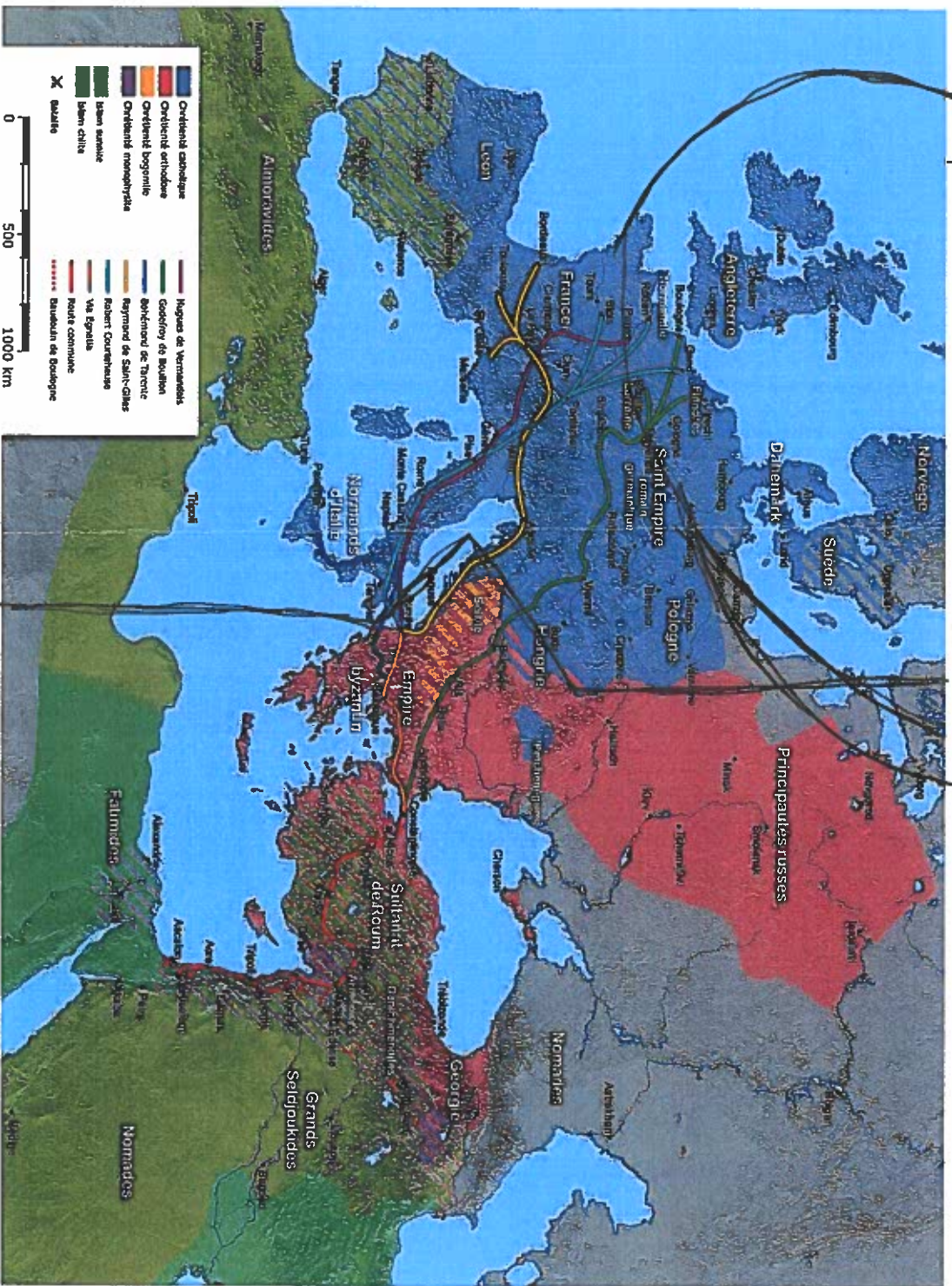
Elles coexistent avec des projets, des structures et des pouvoirs différents : l'œuvre en la matière est moins « législative » que « juridictionnelle ».

Les 2 Europes ont des structures et des ambitions différentes, ce qui conduit à des interférences et à la recherche de cohérence qui s'illustre par une « réunion » dans le traité de Lisbonne (2007).

Quelques exemples de jurisprudences européennes en matière de liberté de religion :

- Liberté de choix : exemples significatifs.
- Respect des pratiques (Affaire Kokkinakis c/ Grèce – témoins de Jehova -arrêt CEDH du 25 mai 1993)
- Liberté religieuse et ordre public (Affaire SAS c/ France à propos du voile intégral – CEDH du 1^{er} juillet 2014).
- La liberté religieuse et l'expression de sa conviction dans le monde du travail.

Eglise Protestante Réforme XVI^e



Carte de la première croisade.

Eglise catholique ← schisme 1054 → Eglises orthodoxes

Les religions en Europe et dans son proche voisinage (présentation qualitative)

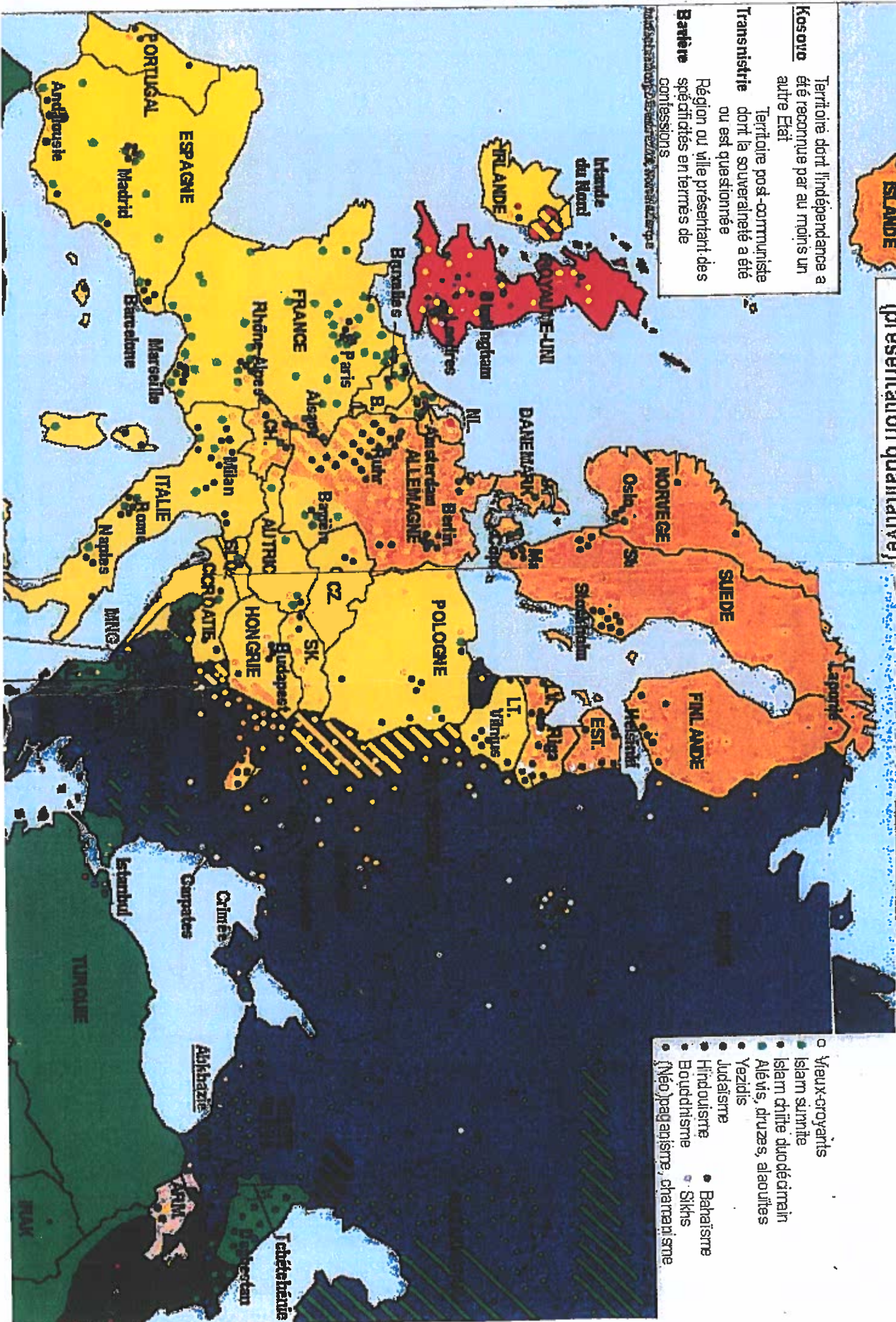
ISLANDE

Kosovo Territoire dont l'indépendance a été reconnue par au moins un autre Etat

Transnistrie Territoire post-sovietique dont la souveraineté a été ou est questionnée

Barrière Région où ville présentant des spécificités en termes de confessions

Frontière internationale des Etats membres de l'Union européenne



- Vieux-croyants
- Islam sunnite
- Islam chiite duodécimain
- Alévis, druzes, alaouites
- Yezidis
- Judaïsme
- Hindouïsme
- Bouddhisme
- (Néo)paganisme, charanisme
- Bahá'isme
- Sikhs